

**CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME
LOGISTIQUE –PROJET CORLOG
DAHER CORNEBARRIEU - ZAC
AEROCONSTELLATION**

**NOTE COMPLEMENTAIRE AU
DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION
DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET DE PORTER
ATTEINTE A LEURS MILIEUX PARTICULIERS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

NOVEMBRE 2017



DAHER

Suite à la réception de l'avis du CBNPMP sur la demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement, liée au projet DAHER/TIGF, le porteur de projet a tenu à apporter des réponses/compléments aux différentes observations, et à rajouter une mesure pour apporter une partie des connaissances nécessaires à la préservation de la Crassule mousse.

Par ailleurs, l'instructeur du dossier au niveau de la DREAL avait souhaité que soit présentée une carte montrant la localisation globale des différentes compensations envisagées en faveur du Bruant proyer dans le secteur, espèce pour laquelle une compensation s'avère nécessaire.

Ce sont donc ces éléments qui sont présentés dans cette note complémentaire au dossier déjà déposé.

Réponse aux observations du CBNPMP sur le dossier de demande de dérogation de DAHER

Les caractéristiques des stations sont bien décrites mais pourraient être complétées par une estimation des surfaces occupées par les stations C1 et C2 de Mousse fleurie.

Réponse : La station C1, la plus dense couvrait une surface d'environ 6m². La station C2, ne comprenait que quelques pieds épars, répartis sur une zone assez grande, mais pour un total de 0,5m² seulement de l'espèce.

Mesures de réduction :

- **R1 :** Création d'une bande de biodiversité (pp. 70 à 72 et annexe 6, p. 130). Cette mesure est ciblée par Ecotone sur la faune mais elle privilégie la plantation d'essences non invasives et d'origine locale. Elle s'accompagne également d'après le bureau d'étude, d'une gestion conservatoire permettant de s'assurer que les stations de Rose de France ne subiront pas la concurrence directe d'autres espèces végétales et de favoriser le développement de la Mousse fleurie.

Des précisions sont à apporter pour expliquer de quelle façon les stations de rosier sont concernées alors qu'elles sont localisées hors emprises. De même, nous ne saisissons pas de quelle façon la Mousse fleurie est concernée par cette mesure.

Réponse : Les rosiers sont sur le bord ouest d'un fossé, chez un particulier. Le centre du fossé constitue la limite de propriété entre DAHER et ce particulier. Toutefois, ce particulier a mis en place une clôture de sa propriété qui n'inclut pas les stations de roses.

La bande de biodiversité longe le côté est du fossé. La gestion envisagée devrait permettre à la station de s'étendre peu à sur le côté est du fossé, au niveau de la zone qui fera l'objet d'une gestion conservatoire.

Concernant la Crassule mousse, il s'agit d'une coquille. Il avait été question à un moment de réaliser une partie des expérimentations autour d'un bassin, puis cette idée a été abandonnée, n'ayant pas l'assurance d'assurer du piétinement à cet endroit-là.

Même si la station C2 de Mousse fleurie n'est a priori pas directement impactée, il nous paraît opportun de la mettre en défens pour empêcher la circulation du personnel et d'engins de chantier jusqu'à ce qu'elle soit prélevée.

La mise en place de panneaux d'information au droit des périmètres en défens est également attendue.

Réponse : La mise en défens de la station C2 sera aussi mise en œuvre (balisage par l'écologue puis de manière plus pérenne par les entreprises de travaux) conformément à la demande du CBNPMP (complément à la mesure R4).

- **R6 :** Transplantation de la banque de graines et du sol des stations de Mousse fleurie (pp. 80 et 81). Cette transplantation fera l'objet d'un protocole précis qui sera établi ultérieurement et validé par le CBNPMP. Ecotone liste le cadre général de ce protocole :
 - o il prévoit un prélèvement de graines « fraîches » de l'année, en juin/juillet 2018, et un prélèvement du sol des stations en octobre/novembre 2018, sur 5 cm de profondeur ;
 - o le sol prélevé et les graines fraîches seront mélangés puis épandus en suivant (pas de stockage) sur un site d'accueil créé lors de la phase 1 qui reproduira des conditions d'habitat et de gestion semblables à C1 et C2. Trois conditions de piétinement sont attendues en phase d'exploitation :
 - chemin piéton avec passage régulier ;
 - chemin piéton avec peu de passage ;
 - places de parking avec circulation de véhicules légers.

Il nous est difficile d'estimer l'efficacité de cette mesure n'ayant pas de donnée sur le substrat et la gestion des stations C1 et C2 en place. Nous nous interrogeons notamment sur le traitement du sol des chemins piétons et sur la pertinence d'un régilage de terre sur un parking alors que nous ne disposons d'aucune information dans le dossier sur le revêtement prévu. Seul un revêtement perméable pourrait permettre d'envisager cette expérimentation qui, à notre connaissance, est sans précédent.

Les surfaces à prélever et d'accueil sont à préciser.

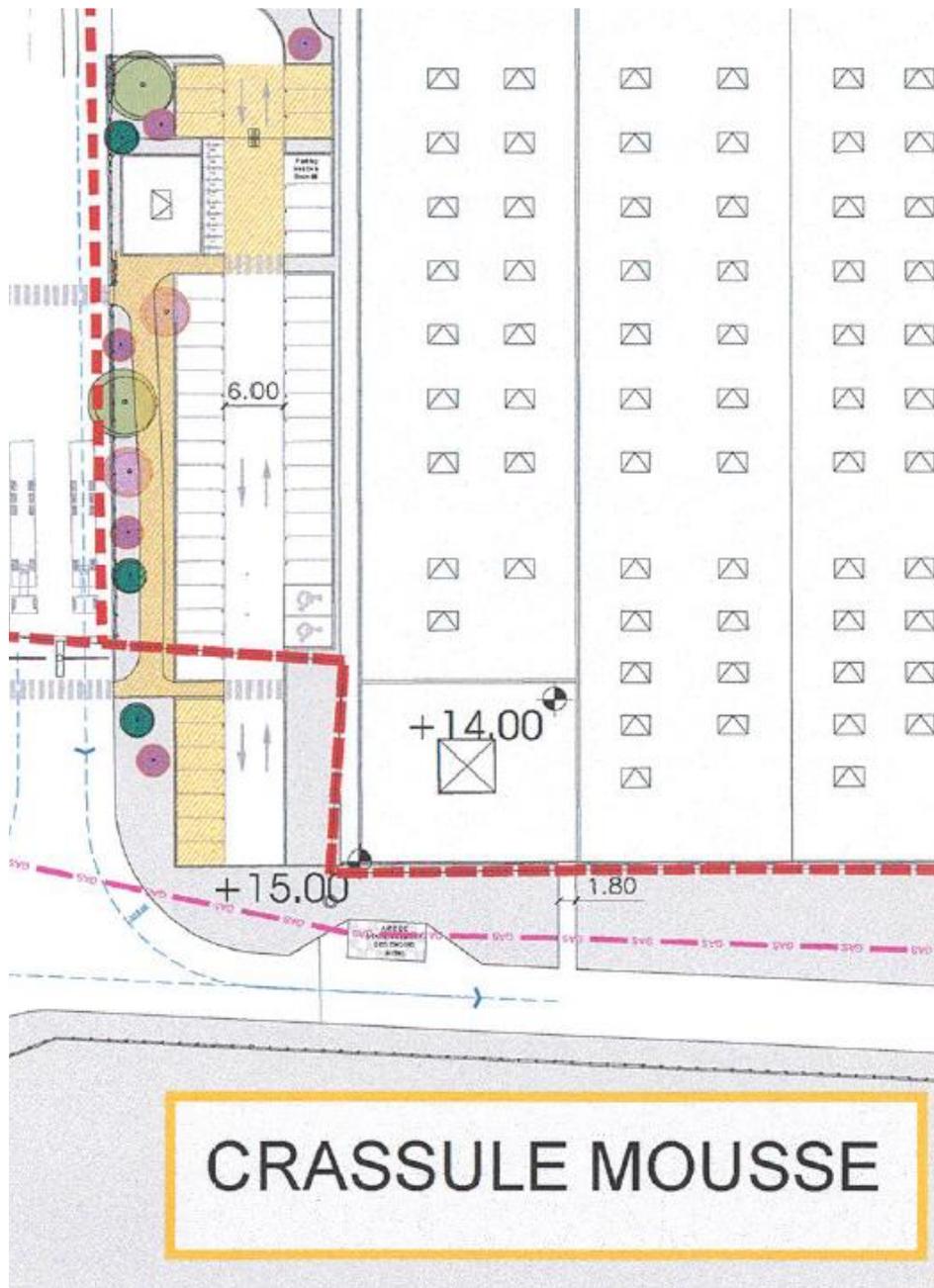
Réponse : Les surfaces d'accueil pour la Crassule sont les suivantes : 150 m² pour du cheminement piéton, 160 m² en stationnement VL et 130 m² en voirie, soit un total d'environ 440 m². Les revêtements seront en stabilisé pour le cheminement piéton et le choix définitif n'est pas encore fait pour les parkings et la voirie (type empierrement ou stabilisé ou autre substrat qui prendra en compte l'expérimentation souhaitée).

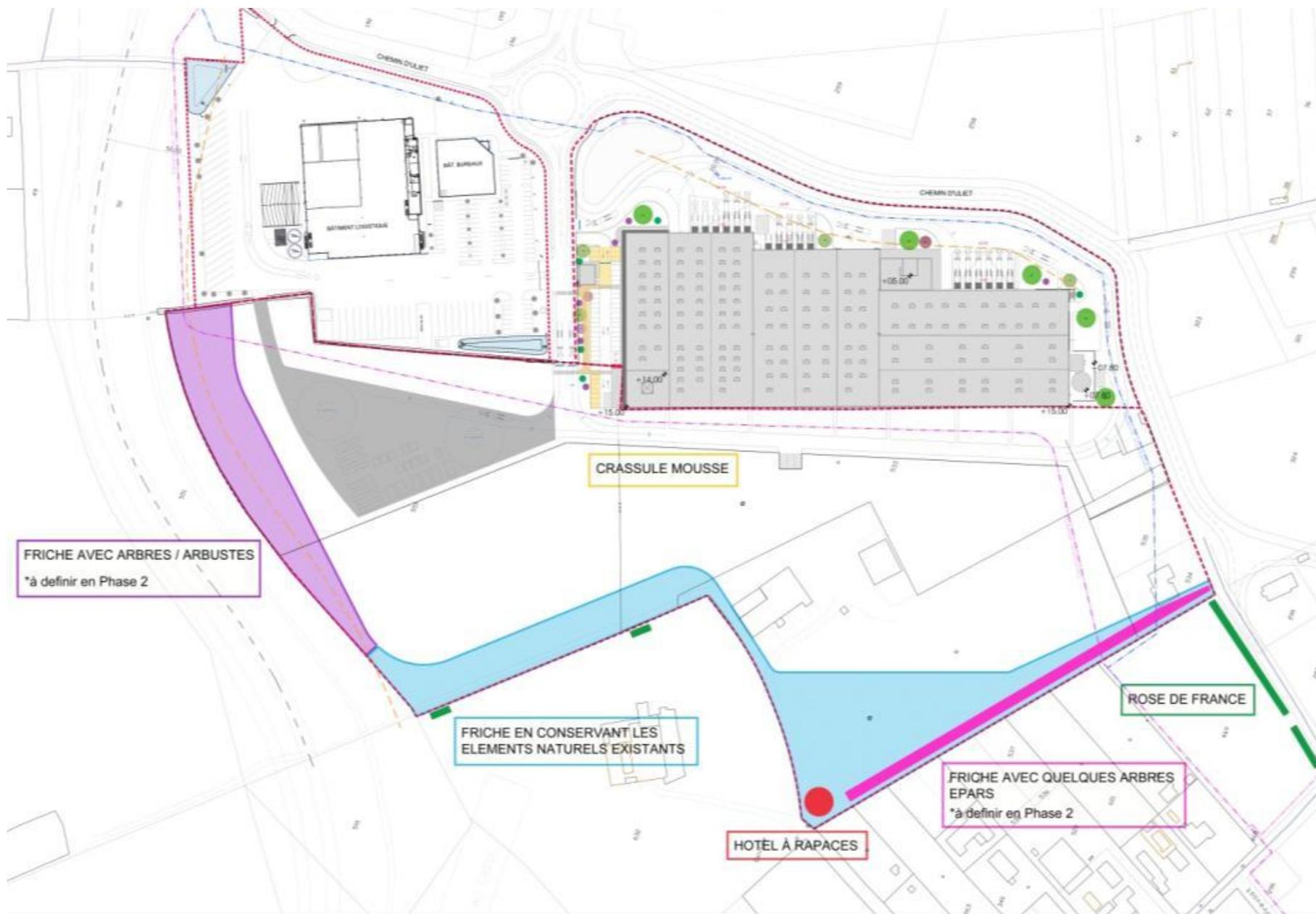
Une partie des graines fraîches prélevées devraient être mises en conservation au CBN pour être utilisées ultérieurement sur un autre site en cas d'échec de la transplantation.

Réponse : Les prélèvements de graines seront envoyés au CBNPMP.

Le site d'accueil et les localisations qui subiront des conditions de piétinement/passage de véhicule différentes sont trop peu visibles sur la carte de la figure 76, p. 81

Réponse : cf. cartes (zoom + carte globale) ci-dessous





La période d'étalement de sol prévue dès 2019 est à préciser ; les mois à privilégier se situant entre début octobre et fin février.

Il faudra s'assurer que la gestion (piétinement) soit effective dès le régilage de la terre ; l'accès piéton doit donc être fonctionnel à ce moment là.

Réponse : Les prélèvements (graines et sol, situés sur les terrains de la phase 2) sont envisagés dès 2018 pour être régilés fin 2019 (conformément à la période conseillée par le CBNPMP) sur les terrains de la phase 1, où les travaux sont prévus pour être finalisés premier semestre 2019. Il sera donc possible, même en cas de retard du chantier, de régiler la terre et les graines sur les secteurs prévus après la mise en service du site, donc avec le piétinement (personnes et voitures) déjà fonctionnel.

La sensibilisation et la mise en place de panneaux d'information expliquant la mesure et l'importance de la circulation nous paraissent essentielles.

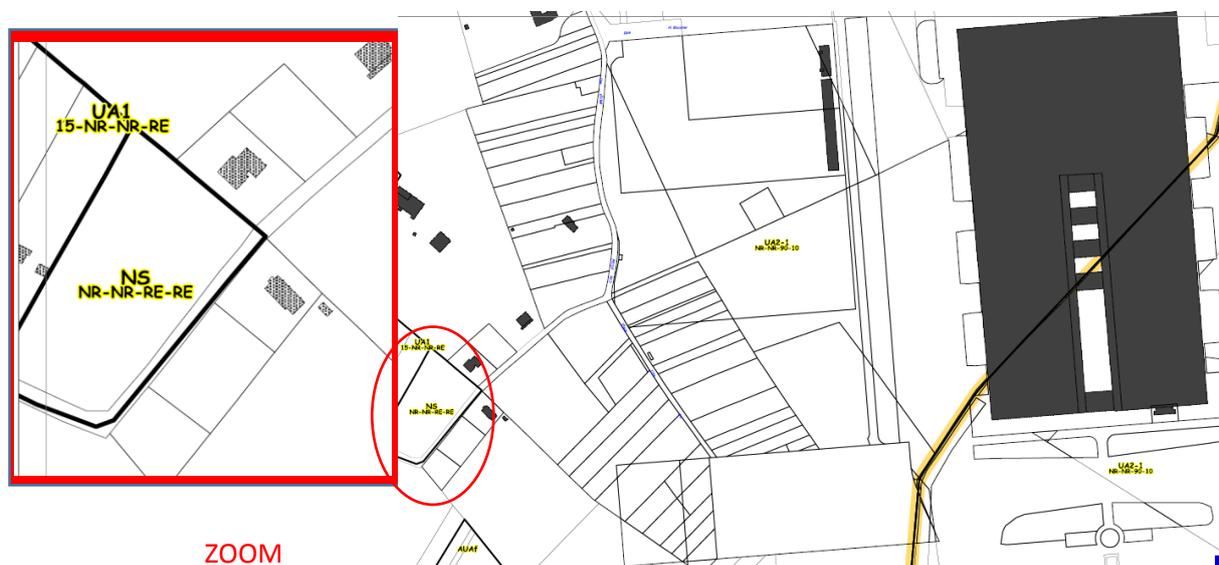
Réponse : Des panneaux explicatifs seront positionnés au niveau de la bande biodiversité et des zones de régilage de la Crassule mousse, rappelant les justifications et informant sur les expérimentations en cours.

- **Mesure CAS1 :** Mise en place d'une convention de gestion et d'entretien de la parcelle AE469, pendant 30 ans. Cette parcelle mesure 7000 m², est limitrophe de la phase 2 du projet CORLOG et correspond à une prairie mésophile abritant en bord de route les stations R3 et R4 de *Rosa gallica*. Un des objectifs est la préservation de ces 2 stations de rosier protégé.

La parcelle appartient à EPFL et est en zone 3AU (destiné aux activités aéronautiques). Toulouse Métropole s'est engagé à acquérir cette parcelle et

à la mettre en zone N dans son PLUiH en cours d'élaboration (annexe 8, p. 135).

Réponse : Le nouveau classement est déjà effectué dans le PLUi-H proposé par le Conseil de la Métropole le 3 octobre pour la concertation (planche 241 de l'atlas cartographique).



Bien qu'associée ici à des sites anthropisés et à un substrat artificialisé, l'espèce directement impactée par le projet, la Mousse fleurie, ne bénéficie d'aucune mesure de compensation.

Il serait intéressant qu'un site naturel ou semi-naturel abritant cette espèce soit identifié en vue d'une gestion conservatoire ; ce site pourrait également accueillir les graines fraîches mises en conservation en cas d'échec de la transplantation et dans l'objectif d'un éventuel renforcement de population.

Réponse : L'espèce étant mal connue, aucun site de compensation ne peut être proposé. Daher propose ainsi d'engager une étude permettant de mieux connaître l'espèce :

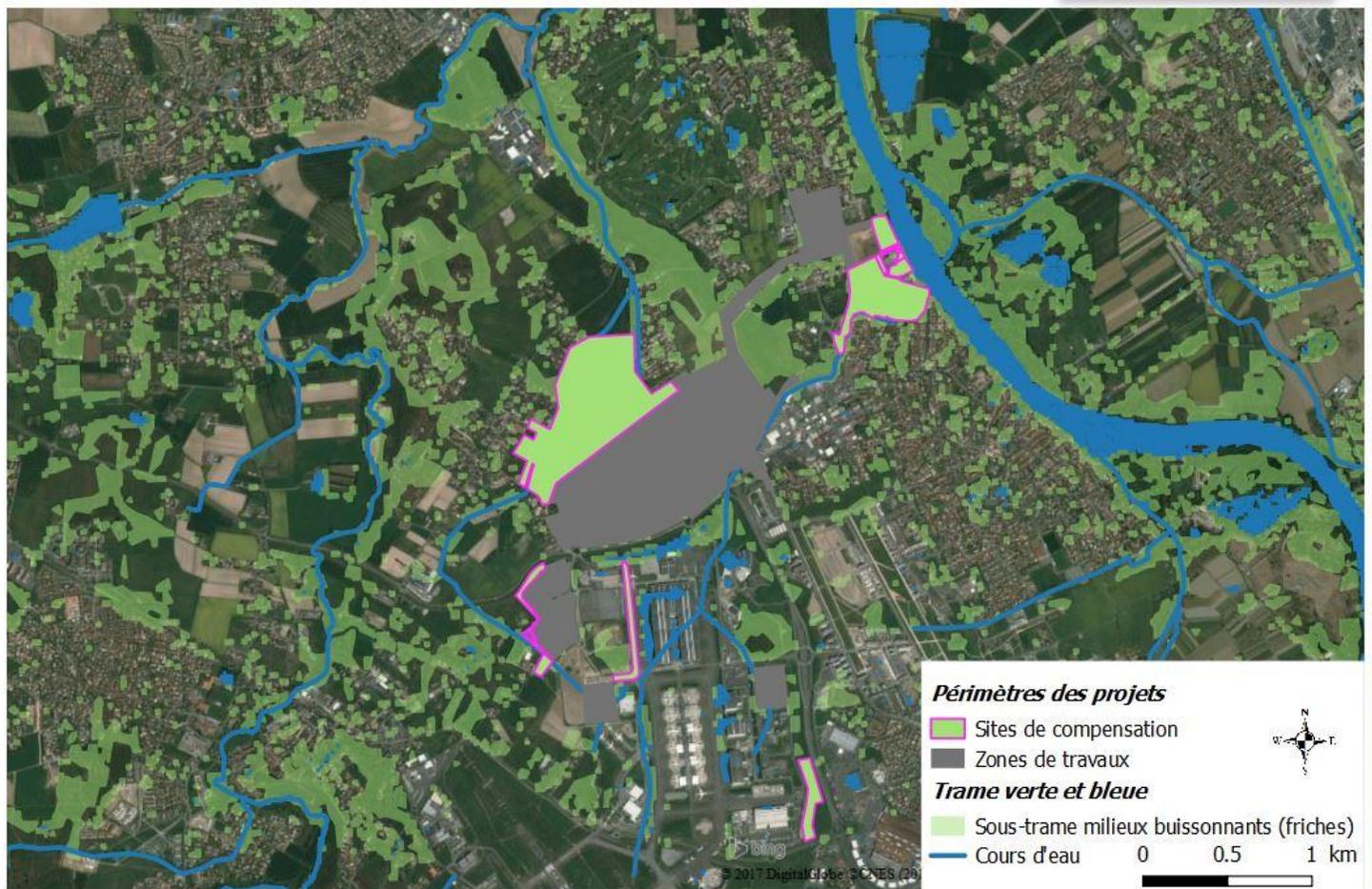
- Visite de quelques stations connues en Midi-Pyrénées et description fine de chacune, sur la base de critères définis en concertation avec le CBNPMP ;
- Réalisation d'une étude bibliographique sur l'espèce et d'une enquête auprès d'experts ;
- Sur la base des éléments précédents, proposition d'une méthode de définition des zones à prospecter pour trouver des stations.

Ecotone ne mentionne aucune mesure de sensibilisation, d'information, et/ou d'accompagnement du personnel ou des salariés en amont du chantier, en phase chantier et en phase d'exploitation. La formation/sensibilisation des personnels du chantier devrait faire l'objet d'une mesure.

Réponse : Cela fait partie du travail de l'écologue accompagnant le chantier. Cette mission sera effectivement réalisée, mais elle a effectivement été omise dans le dossier initial. Lors de la phase Chantier, le personnel sera formé et sensibilisé, ainsi qu'en phase d'exploitation.

Milieus favorables au Bruant proyer aux abords du projet DAHER

Projets et sites de compensations pour le Bruant proyer dans le secteur nord-ouest toulousain



La sous-trame des milieux buissonnants, favorables à l'espèce a été obtenue à partir des données de l'occupation du sol réalisée par les services du CESBIO en 2013. Ces données sont issues d'un programme de télédétection avec segmentation puis classification de l'occupation du sol. La classe nommée « friches » a été retenue pour générer la couche appelée « sous-trame des milieux buissonnants » correspondant aux habitats visés par les espèces impactées par l'ensemble des projets cités. La précision à cette échelle est largement supérieure à celle de Corine Land Cover mais cela reste une occupation du sol théorique obtenue par un ensemble de traitements informatiques et quelques vérifications. L'évolution depuis 2013 est également source d'erreurs, comme on peut voir sur certains polygones où la sous-trame recouvre des lotissements. Il faut donc prendre ces résultats avec prudence.

Différents périmètres des projets en cours de construction ou prévus ont été rajoutés sur cette orthophotographie : Laubis, Parc des expositions de Toulouse, Daher et Airbus.

Ces différents projets ont mis en place des zones de compensation (figurées en rose) en faveur du Bruant proyer, avec une certaine proximité avec des habitats favorables existants et une recherche de proximité entre patches favorables.